



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.938/17
du 16 mars 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant les conditions d’obtention du diplôme de bachelier
infirmier responsable de soins généraux, mettant fin
progressivement à la formation du brevet d’infirmier
hospitalier et créant la formation du brevet de l’enseignement
supérieur d’assistant en soins infirmiers’

Le 16 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 16 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les articles 46 et 53 de l'avant-projet imposent la communication d'un « certificat d'aptitude physique » et d'un « extrait de casier judiciaire modèle II » dans le cadre de l'inscription au brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ou aux études menant au grade de bachelier infirmier responsable en soins généraux.

Une telle disposition implique un traitement de données à caractère personnel.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il y a donc lieu de consulter l'Autorité de protection des données.

La circonstance que l'exigence relative à la production d'un extrait de casier judiciaire ainsi que d'une attestation médicale d'aptitude s'inscrive dans la continuité des conditions déjà applicables dans des formations comparables du secteur des soins de santé ne remet pas en cause cette conclusion, dès lors que l'avant-projet examiné constitue l'expression d'une nouvelle volonté normative de son auteur.

Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Les articles 46 et 53 de l'avant-projet imposent la communication d'un « certificat d'aptitude physique » et d'un « extrait de casier judiciaire modèle II » dans le cadre de l'inscription au brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ou aux études menant au grade de bachelier infirmier responsable en soins généraux.

Interrogée sur les motifs pour lesquels ces catégories de données sont traitées, la déléguée a répondu :

« S'agissant de l'exigence relative à la production d'un certificat de bonne vie et mœurs ainsi que d'une attestation médicale d'aptitude, le dispositif proposé s'inscrit dans la continuité des exigences déjà applicables dans des formations comparables relevant du secteur des soins de santé. Les établissements de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement pour adultes [et] de l'enseignement supérieur demandent déjà systématiquement ces documents pour les formations relatives aux soins de santé. Pas de données nouvelles demandées par les établissements d'enseignement au travers de ce texte.

En pratique, ces documents sont systématiquement requis dans les offres d'emploi relatives aux fonctions du personnel paramédical et médical, raison pour laquelle ils se retrouvent ici ».

2. Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ¹.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ².

¹ Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

² Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : Voir not. C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

Par conséquent, les ‘éléments essentiels’ des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des ‘éléments essentiels’ les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données »³.

L’auteur de l’avant-projet veillera dès lors à préciser le délai maximal de conservation des données.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 5

Interrogée sur la question de savoir si, malgré sa formulation générale, l’article 2, § 4, de la loi du 19 juillet 1971 ‘relative à la structure générale et l’organisation de l’enseignement secondaire’ ne portait que sur la formation « en soins infirmiers », la déléguée a répondu :

« Oui, en effet [, le 4^{ème} degré n’organise que la formation de ‘brevet en soins infirmiers’]. Pour être plus précis nous pouvons compléter cet alinéa : ‘1° l’alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : ‘La première année, la deuxième année, la troisième année et la troisième année complémentaire [du quatrième degré, dénommé quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire,] ne sont plus organisées respectivement à partir de l’année scolaire 2029-2030, 2030-2031, 2031-2032 et 2032-2033’ ».

Le texte sera clarifié en ce sens. Il conviendra en outre, dans un souci de cohérence, de supprimer, au paragraphe 1^{er}, les mots « et d’un quatrième degré d’au moins deux ans » et d’abroger le paragraphe 4 à partir du 1^{er} octobre 2032.

Par ailleurs, compte tenu des explications données par la déléguée quant à la suppression de l’année préparatoire à l’enseignement supérieur paramédical⁴, sans doute convient-il également de prévoir l’abrogation du paragraphe 3, 2°.

³ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 ‘relative aux mesures de police administrative lors d’une situation d’urgence épidémique’, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

⁴ Voir l’observation sous l’article 7.

Article 6

Interrogée sur ce qu'il convient d'entendre par les mots « Au-delà du cycle 2026-2027/1 », la déléguée a expliqué :

« Les examens des jurys se déroulent sur deux cycles par an : le premier cycle débute en aout et se termine fin janvier ; le second cycle débute en février et se termine fin juillet.

'/1' désigne le cycle 1 allant d'aout 2026 à janvier 2027. Les épreuves seront organisées pour la dernière fois au mois d'aout 2026 avec notification des résultats en septembre 2026. À partir du cycle 2026-2027/2 soit à partir de février 2027, ces épreuves ne seront plus organisées ».

Le commentaire sera complété par ces explications.

Article 7

Interrogée sur la pertinence d'abroger les deux derniers alinéas de l'article 12, § 7, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 aout 1992 'exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', la déléguée a expliqué :

« L'avant-dernier alinéa porte sur la 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical. Cette formation, pour laquelle il n'y avait qu'une seule occurrence en FWB, n'est plus organisée depuis cette année scolaire. Le dernier alinéa porte sur la 7^{ème} qui prépare uniquement à la passation du jury paramédical qui permet, en cas de réussite, à intégrer le brevet infirmier. Cette année préparatoire n'existera plus à partir de l'année scolaire 2026-2027. Donc, notre intention est bien d'abroger ce § 7 dans sa totalité ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 8

Par souci de clarté, l'alinéa 3 gagnerait à être reformulé comme suit :

« Lorsque le seuil de dix élèves visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, l'établissement qui en fait la demande au plus tard le dixième jour qui suit la rentrée scolaire obtient automatiquement une dérogation du Gouvernement lui permettant d'organiser l'année d'études concernée, pour autant qu'il remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1° l'année d'études concernée n'est pas organisée par un autre établissement du même caractère au sein de la zone concernée, telle que visée à l'article 1.3.1-1, 63°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

(la suite comme à l'avant-projet) ».

Articles 12 et 13

À la question de savoir si les recours internes et externes introduits avant les échéances du 3 juillet 2032 et du 1^{er} août 2032 seront bien instruits et traités jusqu'à leur terme, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Ils seront traités. Ce qui est abrogé, ce sont les délais d'introduction des recours externes à partir du 1^{er} août 2032. Les recours externes introduits dans les délais légaux avant cette date seront donc traités ».

Ces explications seront utilement reprises dans le commentaire des articles.

Article 14

Cette disposition vise à modifier une disposition figurant dans un arrêté réglementaire. Il est rappelé que ce procédé est déconseillé car l'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir un risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire⁵. Par ailleurs, les dispositions modifiées par décret ne pourront, à l'avenir, être modifiées que par décret.

Article 19

Interrogée sur les annexes 45*bis* et 46*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 'relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice' que l'article 19 tend à abroger, la déléguée a expliqué :

« [Elles] viennent d'être adopté[e]s dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice qui a été adopté définitivement par le Gouvernement en date du 27 février 2026.

Il s'agit des versions 'sous réserve' des annexes 45 et 46 ».

Il est pris acte de ces explications, qui seront reproduites dans le commentaire et où il sera précisé ce qu'il convient d'entendre par une version « sous réserve ».

Articles 21, 22 et 28

1. L'article 5, 3°, en projet du décret du 11 mai 2017 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers', prévoit

⁵ Voir pour une observation similaire, l'avis 71.438/2 donné le 20 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 418/1, pp. 184-200.

que, pour être régulièrement inscrit en première année d'études, le candidat doit produire « avant le 4 mars 2026 » un des titres énumérés dans cette disposition.

2. Interrogée sur le choix de cette date du 4 mars 2026, sur son incidence tant pour les élèves déjà inscrits que pour les personnes qui n'obtiendraient effectivement leur titre qu'après cette échéance, ainsi que sur son articulation avec la directive déléguée (UE) 2024/782, la déléguée a apporté la réponse suivante :

« 1. Sur la base juridique de la date du 4 mars 2026 et la possibilité d'inscrire de nouveaux étudiants

La directive déléguée (UE) 2024/782 impose aux États membres de mettre leurs formations menant à la profession d'infirmier responsable en soins généraux en conformité avec les nouvelles exigences minimales de formation au plus tard le 4 mars 2026.

Vous avez raison de relever que la directive ne formule pas explicitement une 'interdiction d'inscription' dans une formation non conforme. En revanche, la logique du dispositif européen est que les États membres ne peuvent maintenir, pour une profession harmonisée bénéficiant du régime de reconnaissance automatique, des formations qui ne respectent plus les exigences minimales fixées par la directive.

Continuer à inscrire de nouveaux étudiants dans une formation reconnue comme non conforme reviendrait donc à organiser une formation conduisant à un titre qui ne pourrait plus bénéficier de la reconnaissance prévue par la directive 2005/36/CE pour la profession d'infirmier responsable en soins généraux.

La pratique de la Commission européenne confirme cette interprétation. À la suite de la réforme précédente de la directive, les États membres devaient mettre leurs formations en conformité au plus tard le 18 janvier 2016. La Commission a rappelé que les formations commencées après cette date devaient respecter les nouvelles exigences minimales pour permettre à leurs titulaires de bénéficier de la reconnaissance automatique.

Or la Belgique (en pratique la Flandre) a continué à organiser la formation menant au diplôme de 'gegradueerde verpleger/verpleegster' pour des étudiants ayant entamé leur formation après cette date alors que celle-ci ne répondait plus aux exigences minimales européennes (là où la FWB s'était mise en conformité). La Commission a dès lors informé les États membres que les titulaires de ce diplôme ayant commencé leur formation après le 18 janvier 2016 ne remplissent pas les conditions de reconnaissance automatique.

Autrement dit, si la directive n'énonce pas formellement une interdiction d'inscription, la conséquence juridique est que les formations commencées après la date de mise en conformité doivent respecter les exigences européennes si l'État membre souhaite maintenir l'accès au régime de reconnaissance applicable à la profession concernée.

[...]

2. Sur la situation des étudiants inscrits avant la date de mise en conformité

La directive déléguée (UE) 2024/782 ne contient effectivement pas de clause transitoire explicite indiquant que les étudiants inscrits avant le 4 mars 2026 conserveraient automatiquement le bénéfice de la reconnaissance automatique.

La pratique européenne montre néanmoins que la conformité est appréciée au regard de la date de début de la formation. Ainsi, dans le cas du diplôme flamand précité, la Commission a précisé que les conditions de reconnaissance automatique ne sont pas remplies pour les personnes ayant commencé leur formation après le 18 janvier 2016, ce qui implique *a contrario* que les formations entamées avant cette date restent couvertes par le régime applicable au moment du début de la formation.

La Commission européenne nous a également confirmé cette interprétation.

D'ailleurs le délai de la Commission européenne ne permet pas sinon la mise en conformité. La logique appliquée par la Commission consiste donc à apprécier la conformité du titre au regard du cadre juridique applicable au moment de l'entrée dans la formation.

3. Sur la date jusqu'à laquelle les inscriptions sont possibles

La directive fixe une date de mise en conformité (4 mars 2026) mais ne fixe pas expressément une date d'interdiction d'inscription.

Toutefois, l'expérience récente en Belgique montre les risques d'une poursuite des inscriptions dans une formation reconnue comme non conforme.

En Flandre, les inscriptions dans l'équivalent du brevet d'infirmier hospitalier ont continué entre 2016 et 2023, alors même que la formation ne répondait plus aux exigences minimales européennes. La Commission européenne a dès lors informé les États membres que les diplômes délivrés aux étudiants ayant commencé cette formation après 2016 ne remplissent pas les conditions de reconnaissance prévues par la directive.

Cette situation conduit aujourd'hui la Commission à demander la notification d'une date antérieure donc à la délivrance de leurs visas au-delà de laquelle ce diplôme ne peut plus être considéré comme éligible au régime de reconnaissance prévu par la directive, afin d'en informer l'ensemble des États membres avec le retrait possible de Visa pour des personnes exerçant déjà. Le dispositif proposé par notre APD permet d'éviter de reproduire cette situation pour les étudiants et pour la Belgique puisque la Fédération Wallonie-Bruxelles propose d'aligner la fin des inscriptions sur la date de mise en conformité européenne.

4. Sur la portée du régime de reconnaissance automatique – reconnaissance fédérale

Il convient également de rappeler que la reconnaissance automatique – parfois appelée 'euromobilité' – constitue un régime exceptionnel prévu par la directive 2005/36/CE.

Ce régime ne concerne que sept professions pour lesquelles l'Union européenne a harmonisé les exigences minimales de formation : médecins, sages-femmes, praticiens dentaires, pharmaciens, vétérinaires, architectes et infirmiers responsables en soins généraux.

Pour ces professions, les États membres ont l'obligation de garantir que les formations respectent les exigences minimales européennes. À défaut, les diplômes délivrés ne peuvent plus être reconnus comme donnant accès à la profession dans les autres États membres, ce qui empêche en pratique l'exercice professionnel dans l'Union européenne.

Par ailleurs, la réforme fédérale de 2023 relative aux professions de l'art infirmier a supprimé la fonction d'infirmier hospitalier de la nomenclature des professions de santé. Cette fonction ne subsiste aujourd'hui que dans le cadre d'un régime transitoire d'assimilation permettant aux personnes déjà diplômées ou en cours de formation d'exercer certains actes, mais sans reconnaissance structurelle de la fonction dans l'architecture actuelle des professions de santé.

Dans ce contexte, continuer à organiser durablement une formation conduisant à cette fonction reviendrait à former à une fonction qui n'existe plus dans le cadre légal fédéral et qui ne correspond plus aux exigences européennes applicables à la profession d'infirmier responsable en soins généraux.

À l'inverse, le BES Assistant en soins infirmiers (AeSI) ne mène pas à une profession couverte par le régime d'harmonisation européenne. Il relève donc du régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles, applicable à la grande majorité des diplômes européens, dans lequel la reconnaissance éventuelle s'effectue par l'État membre d'accueil ».

3. S'agissant du cadre fédéral applicable, la déléguée a expliqué :

« L'article 45 de la [loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015] stipule ceci : '[...] Toute personne porteuse d'un diplôme ou d'un titre d'infirmier ou d'infirmière qui a commencé sa formation infirmière avant l'année scolaire ou académique 2023-2024, peut de plein droit exercer l'art infirmier tel qu'il est défini à l'article 46 sous les mêmes conditions d'exercice que les infirmiers responsables de soins généraux visés dans le paragraphe 1^{er} ».

Il s'agit donc d'une assimilation temporaire.

La date de fin prévue dans la Loi Fédérale est en fait basée sur la fin de l'équivalent du BIH en Flandre.

Toutefois, le Fédéral a d'ores et déjà confirmé que les personnes qui rentreraient jusqu'au 4 mars 2026 dans la formation du BIH auraient bien un visa pour exercer en tant que BIRSG puisque inscrites dans une formation conforme aux prescrits européens pour toute inscription jusqu'au 4 mars 2026.

Le Cabinet VDB en concertation avec le SPF Santé Public est en train d'analyser si la LEPSS nécessite une adaptation à cet égard ou si le fait que la formation BIH soit conforme à la directive européenne pour toute inscription avant le 4 mars 2026 suffit pour l'application. En IKW, l'assimilation (pour l'exercice de la fonction) a déjà été confirmée à tous les Ministres ».

4. Il est pris acte de ces explications dont la substance sera reproduite dans le commentaire.

5. Il résulte de ces explications que, d'une part, le moment déterminant pour apprécier la conformité de la formation au regard du droit européen est celui où la formation débute et, d'autre part, que la formation répondait encore, avant le 4 mars 2026, aux exigences européennes découlant de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles'.

Partant de ces explications, la section de législation s'interroge sur ce qui permet de considérer – si telle est effectivement l'interprétation qu'il convient de réserver à l'article 21 de l'avant-projet – que des étudiants ayant produit un titre « avant le 4 mars 2026 » pourraient encore débiter la formation en aout 2026 et, selon les explications de la déléguée, bénéficier de la reconnaissance automatique, alors que cette formation ne répondra plus, à partir du 4 mars 2026, aux exigences de la directive 2005/36/CE telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/782.

L'auteur de l'avant-projet doit donc être en mesure de justifier la portée de cette disposition.

6. De la même manière, la question se pose de savoir ce qui justifie d'opérer, aux articles 22 et 28, une double fiction juridique en ce qui concerne les candidats qui ont obtenu une confirmation d'inscription avant le 4 mars 2026 à l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier hospitalier et qui ont obtenu l'attestation de réussite à cette épreuve après cette date, dès lors que cette construction revient à considérer qu'ils auraient commencé leur formation lors de l'année scolaire 2025-2026, alors qu'en l'absence de ces dispositions, ils ne la commenceraient formellement que lors de l'année scolaire 2026-2027, soit après le 4 mars 2026.

Le cas échéant, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier que l'inscription à cette épreuve peut être considérée, au regard du droit européen, comme un commencement de la formation.

Article 28

L'article 28 de l'avant-projet prévoit que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire délivre l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier hospitalier.

Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 aout 1980 s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Il convient donc soit de viser le Gouvernement soit d'utiliser une appellation plus générique, par exemple « l'administration en charge de l'Enseignement obligatoire ».

La disposition sera revue en conséquence.

Article 43

Dans le texte en projet, les mots « aux élèves de » seront remplacés par le mot « à ».

Article 44

1. De l'accord de la déléguée, le mot « et » sera omis du passage « l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et pour les années scolaires ».
2. De l'accord de la déléguée, compte tenu de ce que l'enseignement en question est destiné à disparaître après l'année scolaire 2031-2032, il convient de lister les années scolaires de la manière suivante : « [...] pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029, 2029-2030, 2030-2031 et 2031-2032 [...] ».

Articles 46 et 53

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet précisera, à tout le moins dans le commentaire des articles, le contenu du « certificat d'aptitude physique » évoqué dans ces deux dispositions, en indiquant sur quelles « aptitudes physiques » nécessaires aux études doit porter l'examen médical.

Il en va d'autant plus ainsi que les données relatives à la santé peuvent être qualifiées de « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 46

1. Interrogée sur le paragraphe 2 qui énumère les titres requis pour accéder à la formation de brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, la déléguée a proposé la nouvelle formulation suivante :

« Il doit en outre être porteur d'un des titres suivants :

a) l'un des titres visés à l'article 107, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

b) certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ;

c) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie ;

d) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable des soins généraux ;

e) à titre transitoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;

f) certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999

approuvant le dossier de référence de la section 'complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes)' de l'enseignement de plein exercice ;

g) certificat de qualification d'aide-soignant de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification 'aide-soignant' délivré à l'issue d'une septième professionnelle 'aide-soignant' subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;

h) certificat de qualification d'aide familial de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification 'aide familial' délivré à l'issue d'une sixième professionnelle 'aide familial' subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;

i) preuve de la réussite d'un test d'admission portant sur les capacités préalables requises fixées au dossier de référence de la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ».

Le paragraphe 2 sera revu en ce sens, tout en vérifiant s'il n'y a pas lieu d'exclure, au a), l'article 107, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 7 novembre 2013 qui a trait à l'« attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française »⁶.

2. Aux questions de savoir qui organise le test visé au i) ci-avant, quel en est le contenu et s'il existe un test commun à l'ensemble des établissements, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Il s'agit de tenir compte de l'approche par capacités qui caractérise l'Enseignement pour adultes. Chaque établissement concerné, sur la base des capacités préalables requises prévues par les dossiers pédagogiques des Unités d'Enseignement ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 47

Les mots « sur la base du profil SFMQ » seront remplacés par les mots « sur la base du profil élaboré par le Service francophone des métiers et qualifications ».

Le sigle « CE6P » sera défini.

Enfin, le décret du 16 avril 1991 'organisant l'Enseignement pour Adultes' n'emploie pas le sigle « ECTS ». Le mot « ECTS » sera donc remplacé par le mot « crédits », cette observation valant pour les occurrences analogues dans l'avant-projet.

⁶ L'article 107, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 7 novembre 2013 précise que « cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ».

Article 49

L'article 96^{ter} du décret du 16 avril 1991 vise les « restructurations », tandis que l'article 49 de l'avant-projet, qui se réfère à cette disposition, ne mentionne que les « fusions ». L'article 49 sera complété en conséquence afin d'assurer la cohérence terminologique du dispositif.

Par ailleurs, dès lors que, comme l'indique le commentaire des articles, les articles 96^{bis} et 96^{ter} du décret du 16 avril 1991 s'appliquent uniquement en cas de fusion ou de restructuration d'établissements relevant de l'enseignement pour adultes, il convient, dans le texte en projet, de remplacer les mots « en application des » par les mots « conformément à ».

Enfin, le commentaire de l'article gagnerait à préciser plus concrètement comment l'exigence de réaliser les fusions ou restructurations nécessaires conformément aux articles 96^{bis} et 96^{ter} du décret du 16 avril 1991 s'articule avec les dispositions de la partie IV de l'avant-projet.

Article 50

1. À la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par le « premier dixième de la première unité d'enseignement de chaque année académique », la déléguée répond qu'il s'agit de

« [la] portion équivalente aux 10 premiers pourcents de la durée de l'Unité d'Enseignement [...] Voir l'AGCF du 02-09-2015 portant règlement général des études de l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court et de type long, qui définit et utilise cette notion qui est l'un des critères de régularité des élèves ».

Il est pris acte de ces explications qui seront reproduites dans le commentaire de l'article.

2. Les mots « la dotation forfaitaire par élève est égale » et « la subvention forfaitaire par élève est égale » seront à chaque fois remplacés par les mots « le montant forfaitaire par élève est égal ».

3. Au premier tiret de l'alinéa 1^{er}, le renvoi opéré à l'article 3, § 3, alinéa 5, 7°, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' sera précisé, dans la mesure où ce 7° vise deux montants applicables à deux catégories d'élèves distinctes.

Par ailleurs, il sera renvoyé à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' pour cerner ce qu'il y a lieu d'entendre par les implantations de classe 3b à 12.

Article 51

1. Au 1° :

1° les mots « octroyée par l'administration en charge des allocations d'études » seront omis ;

2° les mots « ainsi qu'aux étudiants titulaires » seront remplacés par les mots « ainsi que les étudiants titulaires » ;

3° les mots « délivrée par l'Administration générale de la Coopération au Développement » seront remplacés, afin de ne pas s'immiscer dans l'organisation administrative de l'autorité fédérale, par les mots « délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement ».

2. Au 2°, de l'accord de la déléguée, il sera renvoyé à l'article 50 du décret « modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers » et non « au présent décret ».

3. Par souci de bonne compréhension du dispositif, le commentaire de l'article gagnerait à expliciter la différence entre les « droits d'inscription » visés à au 1° et le « minerval direct ou indirect » visé au 2°.

Article 53

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 46 de l'avant-projet, la disposition examinée ne prévoit pas la possibilité de fournir un document équivalent à l'extrait de casier judiciaire émanant d'une autorité étrangère.

L'alinéa 2 sera revu pour contenir cette précision.

Article 54

L'article 54 vise à mettre en place un régime dérogatoire de création d'établissements dans le cadre de l'organisation de la section du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

La section de législation n'aperçoit pas de prime abord ce que l'auteur de l'avant-projet vise par l'autorisation du « Gouvernement »⁷, ni les critères et la procédure qui seraient applicables à sa délivrance. Il est rappelé à cet égard que, compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation et le subventionnement

⁷ Alors que l'article 58 reprend déjà, parmi les établissements habilités à organiser le brevet en question, des établissements nouvellement créés.

de l'enseignement doivent être réglés, dans leurs aspects essentiels, par le législateur décrétoal⁸ et que, dans la détermination des critères, il y a lieu de tenir compte du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

La section de législation n'aperçoit pas davantage ce qu'il adviendrait si les établissements concernés ne sont pas créés pour la rentrée de l'année académique 2026-2027.

Par ailleurs, la disposition en projet semble impliquer qu'aucun établissement ne pourrait être créé après la rentrée de l'année académique 2026-2027, ce qui doit être dument justifié au regard de la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

L'article 107, alinéa 6, en projet du décret du 16 avril 1991 sera reformulé afin d'en clarifier la portée et l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet, en tenant compte de l'article 24, §§ 1^{er}, 4 et 5, de la Constitution. Le commentaire de l'article sera également complété en conséquence.

Article 56

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de la disposition en projet, qui vise à ne pas soumettre l'octroi d'habilitations à organiser les études menant au titre de brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, à la procédure prévue à l'article 88/1 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'. En effet, cette disposition s'inscrit dans la procédure prévue par l'article 88 du même décret, qui concerne les habilitations « à organiser des cursus initiaux de 1^{er} et de 2^e cycle et de bachelier de spécialisation », ce que ne sont pas les études menant à un brevet d'enseignement supérieur⁹.

L'article 56 sera donc omis.

Article 57

Le mot « Master » sera remplacé par la lettre « M ».

Article 58

1. L'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier, au regard de la liberté d'enseignement et du principe d'égalité¹⁰, la raison pour laquelle seuls les établissements

⁸ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

⁹ Voir notamment l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12°, et l'article 69, § 2, du décret du 7 novembre 2013.

¹⁰ Comme l'a relevé la section de législation par le passé, le fait de procéder par habilitation individuelle ne dispense pas le législateur « de justifier les limites à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi. Cette justification doit aussi porter sur le respect du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution ». Voir notamment l'avis 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 7 novembre 2013.

d'enseignement pour adultes énumérés à l'article 57 de l'avant-projet peuvent organiser, à partir de l'année académique 2026-2027, les études menant au grade académique du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

2. Les mots « annexe VI » seront remplacés par les mots « annexe 6 ».

3. Certaines dénominations d'établissements mentionnés dans le tableau ne correspondent pas aux dénominations officielles consacrées par le décret du 7 novembre 2013.

À titre d'illustration, le tableau reprend le « Centre de perfectionnement en soins infirmiers et de santé de l'ACN, CPSI-asbl », qui ne figure pas explicitement parmi les établissements visés à l'article 13 de ce décret.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de revoir la liste afin de s'assurer de la concordance entre les appellations des établissements mentionnées à l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 et dans le tableau en projet.

Article 59

1. La disposition en projet prévoit qu'une personne titulaire du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers bénéficie d'une valorisation automatique d'un minimum de 120 crédits dans le cadre des études menant au grade académique de bachelier infirmier responsable de soins généraux.

En l'absence d'un programme détaillé de la formation valorisable du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, laquelle n'est pas destinée à satisfaire aux exigences des directives européennes en matière de formation infirmière, la question se pose de savoir si une valorisation automatique de 120 crédits sur les 240 que comporte le bachelier infirmier responsable de soins généraux ne risque pas de conduire à un programme d'études qui ne serait plus aligné sur les exigences résultant de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que tel ne sera pas le cas.

2. Enfin, la question se pose de savoir pour quelle raison il est fait mention d'une valorisation « de minimum » 120 crédits.

Le commentaire de l'article gagnerait à préciser ce qu'il convient d'entendre par le terme « minimum ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est en outre attirée sur le fait que cette notion de valorisation « minimum » n'est pas reprise à l'article 47 de l'avant-projet, ce qu'il doit être en mesure de justifier.

Article 61

Interrogée sur ce qui justifie que l'avant-projet ne prévoit pas, dans l'enseignement pour adultes, des dispositions analogues à celles prévues dans l'enseignement obligatoire en ce qui concerne le brevet d'infirmier hospitalier – telles que le phasage de la fin de l'organisation du brevet d'infirmier hospitalier prévu à l'article 5, 1°, les mesures prévues à l'article 8 ou encore l'impossibilité de s'inscrire après le 4 mars 2026 prévue à l'article 21 – la déléguée a expliqué :

« Un seul établissement organise l'actuel Brevet infirmier en EA. Les cours sont donnés en horaire décalé et la durée complète des études est, dès lors, de 5 ans et demi, car elle s'adresse à un public déjà adulte et souvent actif dans la vie professionnelle.

[...]

L'Enseignement pour Adultes étant modulaire, nous ne fonctionnons pas par année, il convient donc de baliser la date de fin des inscriptions (amendement proposé) et la date de fin de diplomation (date d'abrogation du décret déjà présente dans le dispositif en projet tel qu'adopté en L2) ».

La déléguée a par ailleurs précisé ce qui suit :

« Il semble toutefois qu'une coquille subsiste dans le texte aux articles 61 et 62 : la date correcte devrait être 2034 et non 2035. Les éléments suivants conduisent en effet à cette conclusion :

- la durée des études en enseignement pour adultes (EA) est majorée de deux ans par rapport à l'enseignement obligatoire (EO) (car en horaire étalé : 2/3 jours semaine pour un public qui travaille) ;
- la dernière année de diplomation en EO interviendra en 2031-2032, seconde session comprise ;
- par conséquent, pour l'EA, l'échéance se situe en 2033-2034 ;
- il convient en outre de tenir compte des secondes sessions, qui peuvent être organisées entre un et quatre mois après la première session (article 32, § 2, alinéa 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court et de type long).

Dans ces conditions, fixer la date d'abrogation des dispositions concernées au 31 décembre 2034, plutôt qu'au 31 décembre 2035, apparaît juridiquement cohérent ».

Dès lors, tenant compte de ces éléments, la déléguée a proposé une reformulation du titre 3 et des articles 61 et 62, comme suit :

« Titre 3 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 61. § 1^{er} L'article 6 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré est complété comme suit :

‘À partir du 4 mars 2026, plus aucune inscription aux études d'infirmier hospitalier ne sera autorisée’.

§ 2. Le décret mentionné au § 1^{er} est abrogé le 31 décembre 2034.

Article 62. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 portant exécution des articles 4 et 8 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré est abrogé le 31 décembre 2034 ».

Sans préjudice de l'observation formulée sous les articles 21, 22 et 28, les articles 61 et 62 seront revus en conséquence.

L'intitulé du titre 3 précisera par ailleurs que celui-ci contient également une disposition transitoire.

Partie IV

1. La partie IV gagnerait, d'une part, à être mieux structurée et, d'autre part, à faire l'objet d'une rédaction plus claire, afin d'améliorer la lisibilité du dispositif.

Le commentaire des articles gagnerait également à être revu afin de présenter, de manière plus structurée et développée, les différentes mesures envisagées dans cette partie ainsi que leur articulation, celle-ci étant actuellement insuffisamment élaborée et claire pour en cerner toutes les subtilités, *a fortiori* au regard du caractère technique des mesures en projet.

2. Aux fins de s'assurer de la conformité du dispositif au regard des principes d'égalité et de légalité applicables en matière d'enseignement, le commentaire de l'article gagnerait à développer davantage les motifs qui justifient que plusieurs dispositions de la partie IV confient au(x) pouvoir(s) organisateur(s), dans le cadre d'une convention de reprise, un pouvoir d'appréciation particulièrement large quant aux modalités de reprise des membres du personnel et, en particulier, le motif tenant aux « règles particulières propres à l'Enseignement pour Adultes dans la constitution de son cadre d'emploi ».

Article 64

1. L'article 64 instaure une mesure transitoire relative aux moyens d'encadrement.

Selon son libellé, cette mesure s'applique tant à l'enseignement obligatoire qu'à l'enseignement pour adultes et produit ses effets jusqu'à l'année scolaire 2031-2032.

Interrogée sur la justification de cette échéance, alors que l'article 61 de l'avant-projet prévoit l'abrogation, au 31 décembre 2035, du décret du 18 janvier 2018 'relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré', la déléguée a expliqué :

« L'unique établissement EA qui organise actuellement le Brevet infirmier n'est pas financé selon les législations de l'Obligatoire visées ici, mais selon la législation de l'EA (décret de 1991, etc.). Pour cet établissement, il n'y a pas de transfert de moyens à prévoir de l'EO vers l'EA, puisqu'il est déjà financé par l'EA dès à présent ».

La rédaction de l'alinéa 1^{er} sera clarifiée afin d'indiquer explicitement qu'il ne porte que sur l'organisation des années résiduelles du brevet d'infirmier hospitalier de l'enseignement secondaire de plein exercice ainsi que sur la mise en œuvre du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisé en trois ans dans l'enseignement pour adultes, et qu'il exclut, en conséquence, l'établissement d'enseignement pour adultes qui organise encore actuellement le brevet d'infirmier.

Le cas échéant, l'alinéa 2 sera revu afin d'éviter toute redondance avec un alinéa 1^{er} dont le champ d'application aura été clairement circonscrit.

2. L'alinéa 2 habilite les fédérations de pouvoirs organisateurs (et non les pouvoirs organisateurs eux-mêmes) et Wallonie-Bruxelles Enseignement à répartir les moyens d'encadrement entre les établissements concernés de leur réseau d'enseignement et ce, sans le moindre encadrement, ni principes généraux fixés par décret.

Outre qu'une telle disposition pose question au regard du principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution, elle soulève également des difficultés en tant qu'elle ne tient pas compte de la possibilité, pour un pouvoir organisateur, de ne pas être affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs ¹¹.

Mieux vaudrait sans doute charger le Gouvernement, le cas échéant après avis des fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, de répartir ces moyens d'encadrement entre les établissements ¹².

3. Interrogée sur la question de savoir si les mesures prévues aux alinéas 4 et 5 ne risquent pas de porter préjudice à l'organisation des années résiduelles du brevet d'infirmier hospitalier, la déléguée a expliqué :

« En 2026-2027, il n'y aura plus de nouveaux inscrits dans l'ancien Brevet, mais uniquement des élèves redoubleurs ou des élèves inscrits dans l'année préparatoire et

¹¹ Ni même conventionné. Sur cet aspect, voir l'avis 63.484/2 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, 665/1, pp. 75-94.

¹² Pour une observation similaire, voir l'avis 77.798/2 donné le 4 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 16 juillet 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 130/1, pp. 152-178.

qui auront réussi le jury, dont nous savons qu'ils sont peu nombreux. Il y aura donc d'office des moyens disponibles pour la nouvelle formation, au fur et à mesure de l'arrêt de l'ancienne formation. C'est aussi pour cela que le présent projet de décret permet le regroupement d'élèves de l'EO et de l'EA devant un même professeur quand la matière le permet et que l'article 8 prévoit des normes de rationalisation quand le nombre d'élèves dans l'ancien cursus deviendra très réduit.

[...]

Nous avons fait des projections sur la base des élèves inscrits. Les moyens générés par les élèves de 3^{ème} année complémentaire ne sont pas visés par le transfert minimum de 20 %. Ainsi, des périodes résiduelles pour la 3^{ème} année complémentaire seront disponibles pour 2031-2032. Il convient dès lors de compléter l'alinéa et le CDA en ajoutant une phrase au dernier alinéa : 'Les moyens d'encadrement de la 3^{ème} année complémentaire visés à l'article 3, § 1^{er} du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, ne sont pas pris en compte pour ce transfert' ».

Le dispositif et le commentaire de l'article seront revus en conséquence.

Article 66

Interrogée sur la raison pour laquelle la mesure prévue à l'article 66 ne s'applique pas jusqu'à l'année 2031-2032, laquelle constitue la dernière année d'organisation de la troisième année complémentaire du quatrième degré conformément à l'article 5, 1^o, de l'avant-projet, la déléguée a expliqué :

« Les articles 66 et 67 visent le personnel non chargé de cours (secrétariat, etc.). Dans la mesure où l'actuel Brevet (BIH) compte 3 années + une année complémentaire (plus courte), il a paru logique de prévoir une période transitoire de 4 ans pour le personnel non chargé de cours. À l'issue de ces 4 ans, il ne restera que très peu d'élèves dans l'EO, contre une grande majorité d'étudiants dans l'EA et ce personnel devrait alors logiquement basculer dans l'EA tout en s'occupant encore des derniers élèves de l'EO qui subsisteraient le cas échéant ».

Le commentaire de l'article reprendra ces explications.

Article 70

Interrogée sur la question de savoir si l'article 70 est susceptible d'impliquer le transfert de membres du personnel dans un établissement de caractère différent, la déléguée a expliqué :

« Il n'est pas prévu que des écoles EO d'un réseau X soient reprises par des établissements EA d'un réseau Y. Chaque réseau d'enseignement a manifesté son intention de reprendre toutes les écoles EO de son réseau via un établissement EA du même réseau. Sur les 15 écoles EO qui organisent le BIH, 6 relèvent de l'enseignement provincial et 2 du réseau WBE. Dans ce cas, le PO restera le même (ces PO organisent déjà à la fois des écoles EO et EA). Dans l'enseignement libre, la FELSI organise le BIH dans une école EO et le SEGEC dans 6 écoles. Dans ces cas-là, le PO qui organise l'école EO et celui qui organise l'école EA sera parfois différent, mais chaque école

restera dans le même réseau. Il y aura donc éventuellement un changement de PO mais pas de réseau ».

Il est pris acte de ces explications.

Titre 2 et article 72

Interrogée sur la portée du titre 2, la déléguée a expliqué :

« Le présent Titre 2 vise les rares cas (deux, *a priori*) où les réseaux ont indiqué au Gouvernement ne pas vouloir faire organiser le BES AeSI par un établissement EA déjà existant mais préférer créer un nouvel établissement EA (voir les deux établissements dont le numéro FASE est indiqué 'à déterminer' dans le tableau de l'article 58 *supra*). Dans ce cas, le présent article dispose que les moyens seront transférés à l'établissement EA qui aura signé une convention avec un établissement EO qui organisait le 4^e degré ».

Ces explications seront reprises dans le commentaire de l'article.

La section de législation n'aperçoit cependant pas clairement quelles dispositions de ce titre régleraient les modalités de transfert des moyens et du personnel d'encadrement dans l'hypothèse où un nouvel établissement serait créé. À cet égard, la portée de l'article 72 n'est pas claire, puisqu'il renvoie à la « convention prévue à l'article 70 », alors que cette convention concerne les modalités selon lesquelles des membres du personnel de l'enseignement obligatoire seront amenés « à effectuer des missions à la fois pour l'enseignement obligatoire pour les années résiduelles du quatrième degré et pour l'Enseignement pour Adultes pour les années constitutives de la formation d'assistant en soins infirmiers ».

L'article 72 sera revu à cet égard, le cas échéant en opérant les renvois nécessaires à d'autres dispositions.

Article 76

Dès lors que les termes de « reprise égalitaire » et de « reprise par absorption » ne sont pas utilisés dans le titre 3, leur définition sera omise.

Article 77

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle le paragraphe 1^{er} ne vise que les membres du personnel mentionnés à l'article 64 au sein d'un même pouvoir organisateur, alors que le paragraphe 2 concerne les membres du personnel visés à l'article 65 lorsqu'interviennent plusieurs pouvoirs organisateurs.

En outre, au paragraphe 2, il est prévu la remise d'un avis formel par les organisations représentées au sein des organes de concertation, ce qui n'est pas le cas au paragraphe 1^{er}.

Au vu de ce qui précède, la cohérence entre ces deux paragraphes sera assurée.

Article 78

1. L'auteur de l'avant-projet s'assurera qu'il n'y a pas lieu de supprimer, au 1^o, la mention des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de « sélection », dès lors que cette mention paraît redondante avec le 5^o, lequel vise les membres du personnel qui exercent à titre définitif une fonction de promotion « ou de sélection ».

2. Au 5^o, invitée à préciser la situation des personnes qui n'exercent pas à titre définitif une fonction de promotion ou de sélection, la déléguée a expliqué :

« Il s'agira alors d'un choix du PO (du nouvel établissement repreneur). L'exercice d'un emploi dans une fonction de promotion ou sélection à titre temporaire ne peut être assimilée à l'acquisition d'une priorité pour l'exercice d'un autre emploi de même nature (voire dans la même fonction), chaque recrutement temporaire dans ces fonctions étant strictement limité à l'emploi concerné.

Il s'agit par ailleurs de dispositions qui ne trouveront à s'appliquer qu'au moment où la période transitoire de mutualisation du personnel d'encadrement, visée au titre II, prendra fin ».

Ces explications seront reprises dans le commentaire.

3 Au paragraphe 2, alinéa 2, comme l'a expliqué la déléguée, il y a lieu de renvoyer à l'article 58 et non à l'article 59.

Article 79

Dans la dernière phrase, il y a lieu de remplacer les mots « ou qu'il est mis fin à ses fonctions » par les mots « ou qu'il n'est pas mis fin à ses fonctions ».

La même observation vaut pour l'article 80, alinéa 2.

Article 80

À l'alinéa 1^{er}, il est question d'un « rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée », tandis qu'à l'alinéa 2, il est fait mention d'un « rappel provisoire à l'activité de service pour une durée indéterminée ». Ces deux alinéas seront revus afin d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée.

Article 85

L'article 85 prévoit que l'avant-projet examiné produit ses effets (et non « entre en vigueur ») le 4 mars 2026 et aura donc un effet rétroactif.

Comme la Cour constitutionnelle et la section de législation l'ont déjà souligné à plusieurs reprises, la non-rétroactivité des normes législatives est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité des normes législatives peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures juridictionnelles ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que ces conditions sont rencontrées en l'espèce et s'en expliquera dans le commentaire de l'article.

Annexe n° 1

Invitée à expliciter quelles sont les parties de l'annexe qui transposent l'article 31, paragraphe 6, de la directive 2005/36/CE telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/782, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les modifications de l'article 31 § 6 de la directive déléguée (UE) 2024/782 sont reprises dans la partie relative aux mots-clés.

[...]

Les mots-clés visent les différentes matières qui doivent être rencontrées dans la formation. Celles-ci ne concernent pas exclusivement les prescrits minimaux visés à l'annexe V, 5.2.1 de la directive. En ce sens, ils ne sont pas le reflet mot pour mot de la directive. Ils sont disséminés à différents endroits :

- Le mot 'nature' se retrouve sous 'Science infirmière (y compris nature et histoire de la discipline infirmière et théories infirmières) ;
- Éthique sous 'Orientations et éthique de la profession, bioéthique' ;
- Principes sous 'Principes généraux de santé et des soins infirmiers'.

Les théories des soins centrés sur la personne ne sont pas explicitement visées dans le volet théorique et sera ajouté.

Concernant ce dernier point : nous vérifions l'emplacement avec les experts de la COMPARA ».

Sur la question de savoir quelles dispositions de la directive sont transposées par le « référentiel de compétences » contenu dans l'annexe, la déléguée a expliqué :

« Le référentiel de compétences est un outil défini à l'article 15 § 1^{er}, 60° [du décret du 7 novembre 2013]. Il consiste en un 'ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification'. Les compétences visées à l'article 31, § 7 de la directive 2005/36/CE n'ont pas été modifiées. Cependant, Les référentiels de compétences doivent notamment être conformes à toutes dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés. Le référentiel de compétences du Bachelier infirmiers en soins généraux (BIRSG) s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente du système de santé.

Concernant plus spécifiquement le volet professionnel, les raisons de ce passage de 6 à 10 compétences sont en conséquence les suivantes :

- meilleure lisibilité de la correspondance avec la directive européenne (article 31, § 7) : compétence 8.
- Correspondance avec l'évolution de la profession, tant au niveau belge (loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ; CFAI = Conseil Fédéral de l'Art Infirmier) qu'international : compétences 4, 9 et 10.
- Structuration CanMEDS sollicitée au niveau fédéral pour le référentiel de compétences d'autres professionnels des soins de santé y compris infirmiers (infirmiers de pratique avancée) : compétences 4, 6 et 7 ».

Enfin, interrogée sur la question de savoir pour quelle raison la phrase « L'enseignement théorique doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique de telle sorte que les connaissances et compétences visées dans cette annexe puissent être acquises de façon adéquate » figurant dans l'annexe V, point 5.2.1 de la directive 2005/36/CE n'est pas reprise dans l'annexe en projet, la déléguée a expliqué :

« Cette mention n'était en effet pas reprise dans la version précédente du décret. Il appert qu'il conviendrait de rajouter ce passage spécifique à la suite de la phrase 'L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci' ».

Il est pris acte de ces explications et des ajouts proposés qui seront apportés à l'avant-projet.

L'auteur de celui-ci s'assurera en outre que l'annexe en projet transpose fidèlement les dispositions de la directive, en particulier celles de l'article 31, paragraphe 6. Compte tenu du caractère technique des exigences en termes de formation, il est recommandé de respecter la terminologie utilisée par la directive afin d'éviter tout doute quant à la conformité de l'avant-projet.

L'annexe n° 1 sera revue et réexaminée à la lumière de ce qui précède.

Annexe n° 4

De l'accord de la déléguée, il conviendra de prévoir dans le premier tableau que les fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes correspondantes à la fonction « CT Médecine DS » de l'enseignement secondaire de plein exercice activées dans les années préparatoires et dans les années du 4^e degré du brevet en soins infirmier sont, de manière analogue à ce qui est prévu dans le deuxième tableau, les suivantes: « Professeur de CT : Médecine au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Sciences biomédicales au TC dans la section AeSI ».

Il en va de même pour les fonctions correspondantes au « CT Gériatrie DS » qui devront être les suivantes : « Professeur de CT : Gériatrie au TC dans la section AeSI Ou Professeur de CT : Gériatrie au TC dans la section AeSI ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY